

RÈGLEMENT N° 20-368

Décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications pour le budget de l'année 2020 annule le règlement 20-366

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2020.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2020 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 5 122 333.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour les services municipaux de manière à ce que la municipalité se procure les revenus nécessaires aux opérations de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles non résidentiels ;
- celle des immeubles industriels ;
- celle des immeubles de six logements ou plus ;
- celle des terrains vagues desservis ;
- celle des immeubles agricoles ;
- celle qui est résiduelle.

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.21 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer toute ou partie de ses biens, services ou activités.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 13 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté au conseil municipal au cours de cette même séance.

À CES CAUSES, le conseil de la Municipalité de L'Anse-St-Jean décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2020 une fois le rôle de perception en vigueur.

ARTICLE 2

Tout immeuble exempt du paiement des taxes foncières en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) est également exempté du paiement des compensations et de la tarification décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 3

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 4

Le secrétaire-trésorier de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 5

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du *Code civil du Québec*. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

Variété de taux de la taxe foncière générale

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020, une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit :

6.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale qui constitue le **taux de base** d'imposition de la municipalité est fixée à 1.28 \$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. C. F-2.1).

Section II Aqueduc

ARTICLE 7

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal une compensation au taux suivant :

A)	À une résidence privée ou à un logement quelconque	275.00 \$/année
B)	À une étable chez un cultivateur, y compris la chambre de refroidissement du lait, mais non le service domestique à la maison privée	235.00 \$/année
C)	À un garage	185.00 \$/année
D)	À un garage faisant le lavage des automobiles	208.00 \$/année
E)	À une organisation de motels, par chambre ou unité	8.73 \$/mois
F)	À un chalet locatif, par logement	235.00\$/année
G)	À un hôtel	10.03\$/mois
H)	À un bar	360.00\$/année
I)	À un restaurant	360.00\$/année
J)	À un casse-croûte	310.00\$/année
K)	À un dépanneur	52.00\$/année
L)	À une quincaillerie	310.00\$/année
M)	À une industrie quelconque : 1. avec entrée d'eau de ¾ pouce 2. avec entrée d'eau de 1 pouce 3. avec entrée d'eau de 1 ½ pouce 4. avec entrée d'eau de 2 pouces	285.00\$/année 535.00\$/année 1 035.00\$/année 1 535.00\$/année
N)	À une pâtisserie artisanale, une crèmerie, commerce d'alimentation sèche	110.00\$/année
O)	À un chalet, par mois d'usage, toute partie du mois étant comptée comme mois entier	24.58\$/mois
P)	À un salon de coiffure	310.00\$/année
Q)	À une clinique médicale	310.00\$/année
R)	À une piscine hors terre ou creusée	52.00\$/année
S)	À un abreuvoir ou chantepleur, entrée spéciale installée pendant une certaine période de l'année chez un cultivateur dans un champ	36.40\$/année
T)	À un magasin, non compris le service fourni à la résidence propriétaire	52.00\$/année
U)	À une épicerie-boucherie avec système de compresseur à eau À une épicerie-boucherie avec système de compresseur à air	510.00\$/année 360.00\$/année
V)	À une boutique	52.00\$/année
W)	À un gîte du passant : par chambre	52.00\$/année
X)	À un terrain de camping 1. espace occupé par un saisonnier 2. espace occupé par un occasionnel	15 % de A) 10 % de A)
Y)	À un atelier quelconque, tel que voilerie, poterie, artisanat, etc.	160.00\$/année

ARTICLE 8

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlement pour les fins de financement des travaux relatifs aux travaux de la station de pompage de la municipalité et portant le numéro 03-216, lesquelles assomptions sont spécifiquement imposées par ledit règlement, il est imposé et

prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par ces règlements pour l'année 2020 une compensation au taux suivant, à savoir : 21.00 \$ par unité.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité et ce, en fonction des immeubles suivants :

- pour chaque logement : 1 unité ;
- industrie : 2 unités ;
- hôtel/motel (par chambre) : 0.2 unité ;
- garage commercial : 1.5 unité ;
- lave-auto, en plus du garage commercial : 2 unités ;
- commerce catégorie I (sans entrée d'eau spécifique, résidence comprise, incluant les gites du passant : 2 unités ;
- salon de coiffure (incluant résidence, s'il en est) : 1.5 unités ;
- commerce catégorie II (avec entrée d'eau distincte ou non reliée à une résidence) : 1 unité ;
- étable de plus de trois têtes de bétail : 1 unité ;
- terrain vacant desservi : 0.5 unité.

ARTICLE 9

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlement pour les fins de financement des travaux relatifs à l'acquisition de terrains et de l'exécution d'une station de pompage et d'un réseau d'aqueduc de la municipalité et portant le numéro 04-226, lesquelles assomptions sont spécifiquement imposées par ledit règlement, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par ce règlement pour l'année 2020 une compensation au taux suivant, à savoir 39.00 \$ par unité.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité et ce, en fonction des immeubles suivants :

- pour chaque logement : 1 unité ;
- hôtel/motel (par chambre) : 0.2 unité ;
- centres de loisirs et de ski alpin : 3 unités ;
- commerce catégorie I (sans entrée d'eau spécifique, résidence comprise, incluant les gites du passant : 1.2 unités ;
- commerce catégorie II (avec entrée d'eau distincte ou non reliée à une résidence) : 1 unité ;
- salon de coiffure (incluant résidence, s'il en est) : 1.5 unité ;
- industries : 2 unités ;
- terrains vacants desservis : 0.5 unité ;
- autres immeubles desservis : 1 unité.

ARTICLE 10

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlement pour les fins de financement des travaux relatifs aux travaux d'aménagement d'un réservoir d'eau potable et d'incendie, d'un système de suppression d'eau de la municipalité et portant le numéro 08-257 et 10-276, lesquelles assomptions sont spécifiquement imposées par ledit règlement, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par ces règlements pour l'année 2020 une taxe spéciale pour chaque 100 \$ d'évaluation aux taux suivants, à savoir :

A)	Secteur Mont-Édouard - développement	0.3193 \$
B)	Secteur Mont-Édouard - Bassin	0.0856 \$

Section III Égout

ARTICLE 11

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'égout municipal une compensation au taux suivant :

A)	Les immeubles décrits dans les paragraphes A,B,C,D,H,I,J,P,Q et U de l'article 7 du présent règlement	85.00\$/année
B)	À un chalet, par mois d'usage, toutes parties de mois étant comptées comme un mois entier	6.75\$/mois
C)	À une organisation de motels par unité, à un hôtel par chambre	31.21\$/année
D)	À une industrie quelconque : 1. avec entrée d'eau ¾ pouce 2. avec entrée d'eau 1 pouce 3. avec entrée d'eau de 1 ½ pouce 4. avec entrée d'eau 2 pouces	85\$/année 145\$/année 270\$/année 370\$/année
E)	À un magasin, non compris le service fourni à la résidence du propriétaire, à un dépanneur à une quincaillerie	56.50\$/année
F)	Pour un terrain de camping 1. Espace loué pour la saison 2. Espace loué à la journée, semaine et autre que saisonnier	15 % de A) 10% de A)
G)	À un chalet locatif, par logement	56.50\$/année
H)	À un gîte du passant : par chambre	22.60\$/année
I)	À un atelier quelconque, tel que voilerie, poterie, artisanat, etc.	85\$/année

Section IV Voirie

ARTICLE 12

Afin de pourvoir pour l'année 2020 au remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par le Règlement # 05-234 pour les fins d'acquisition de gré à gré d'infrastructures de rues situées sur les lots 77 du rang I, 54-3, 55-2 et 55-6 du rang I de canton St-Jean, lesquels remboursements sont spécifiquement imposés et prévus audit règlement, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable d'un immeuble décrit à l'annexe « D » dudit règlement, une compensation de 138.00 \$ par propriétaire.

ARTICLE 13

Afin de pouvoir pour l'année 2020 au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement 14-302 pour les fins du prolongement de la rue Vébron et du réseau d'aqueduc y afférent, il est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables dans le secteur de la montagne desservis par le prolongement de ces infrastructures, une taxe spéciale, selon la superficie, soit 0.274 \$/m²

ARTICLE 14

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020 et touchant les chemins de tolérance reconnus selon la résolution 411-2019, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin visé une compensation aux taux suivants :

A)	Chemin des Pins	171.00 \$
B)	Chemin des Mélèzes	156.00 \$
C)	Chemin des Cascades	92.00 \$
D)	Chemin du Domaine et Riviera	55.00 \$

E)	Rue Côté	193.00 \$
F)	Chemin Bonne entente	350.00 \$
G)	Chemin des Cévennes, Cimes et Lozère	248.00 \$
H)	Rue des Boisés	245.00 \$
I)	Chemin de Vébron (bout privé)	443.00 \$

Section V

Ordures et matières résiduelles

ARTICLE 15

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles incluant la gestion de son dépôt sec est fixé à 190,00\$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature.

ARTICLE 16

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles incluant la gestion de son dépôt sec pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs : 190,00\$;
- Conteneur annuel 2 verges : 1 840,00\$;
- Conteneur annuel 4 verges : 2 340,00\$;
- Conteneur annuel 6 verges : 2 890,00\$;
- Conteneur annuel 8 verges : 3 440,00\$;
- Conteneur saisonnier 2 verges : 940,00\$;
- Conteneur saisonnier 4 verges : 1 190,00\$;
- Conteneur saisonnier 6 verges : 1 465,00\$;
- Conteneur saisonnier 8 verges : 1 740,00\$.

ARTICLE 17

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables incluant la gestion de son dépôt sec est fixé à 30,00\$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature.

ARTICLE 18

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables incluant la gestion de son dépôt sec pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est également fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs : 30,00\$;
- Bac supplémentaire : 15,00\$ par bac ;
- Conteneur annuel 6 verges : 195,00\$;
- Conteneur annuel 8 verges : 215,00\$;
- Conteneur saisonnier 6 verges : 120,00\$;
- Conteneur saisonnier 8 verges : 130,00\$

ARTICLE 19

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières organiques incluant la gestion de son dépôt est fixé à 18.00 \$ par bac pour chaque unité d'occupant résidentielle, villégiature, industries, commerces et institutions (ICI) :

1 bac : 18.00 \$

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES

Section I Taxes foncières

ARTICLE 20

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en quatre versements égaux. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

La date d'échéance des versements :

- 1^{er} versement : plus ou moins 30 jours après le jour qui suit l'expédition du compte de taxes
- 2^{ième} versement : plus ou moins 90 jours après le jour qui suit l'expédition du compte de taxes
- 3^{ième} versement : plus ou moins 120 jours après le jour qui suit l'expédition du compte de taxes
- 4^{ième} versement : plus ou moins 180 jours après le jour qui suit l'expédition du compte de taxes

CHAPITRE 4

ABROGATION

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition d'un règlement municipal en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et dont les dispositions seraient incompatibles ou modifiées par celles prévues au présent règlement.

CHAPITRE 5

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 22

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 23

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



LUCIEN MARTEL, MAIRE



Jonathan Desbiens, secrétaire-trésorier

Avis de motion :	6 avril 2020
Présentation du projet de règlement :	6 avril 2020
Adoption :	4 mai 2020
Publication :	12 mai 2020
Entrée en vigueur :	12 mai 2020